



AVIS PUBLIC

Entrée en vigueur des Règlements n^{os} 459-15 et 468-15

PRENEZ AVIS QUE

- le Règlement numéro 459-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies;
- le Règlement omnibus numéro 468-15 modifiant le Règlement de zonage numéro 269-05;

adoptés par le conseil municipal le 12 mai 2015, ont été approuvés par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais et sont entrés en vigueur le 22 juin 2015, date apparaissant sur les certificats de conformité émis par la MRC.

Les règlements sont disponibles pour consultation à la Maison des bâtisseurs située au 8, chemin River durant les heures d'ouverture.

Signé à Cantley, ce 14^e jour de juillet 2015.

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2015 dûment convoquée
et à laquelle il y avait quorum

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY**

RÈGLEMENT NUMÉRO 459-15

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05 AFIN DE
PERMETTRE LE STATIONNEMENT ET/OU L'ENTREPOSAGE DE MACHINERIE
SUR LES PROPRIÉTÉS MUNICIPALES OCCUPÉES PAR L'USAGE DE SERVICE DE
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun de modifier le Règlement de zonage numéro 269-05 afin de permettre, dans toute zone de la municipalité, le stationnement et/ou l'entreposage de machinerie nécessaire à l'entretien des voies de circulation sur les propriétés municipales occupées par l'usage de service de protection contre les incendies, et ce, afin de pouvoir obtenir rapidement des conditions routières sécuritaires pour effectuer une intervention efficace lors d'une situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2015-MC-AM028 a été donné le 13 janvier 2015;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de sa séance du 12 février 2015, a pris connaissance de la proposition de modification de la réglementation préparée par le Service de l'urbanisme et de l'environnement et a recommandé au conseil de procéder à la modification;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement numéro 459-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 459-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 23 avril 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules-outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou arrières, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans les cours arrières, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale et en deçà de cette distance minimale. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.4 Stationnement et entreposage de machinerie de construction et de transport

Le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction ou de transport incluant les autobus, les autobus scolaires, les véhicules industriels, les véhicules outils, les tracteurs, les rétrocaveuses, etc. doivent respecter les conditions suivantes :

- a) la machinerie doit être immatriculée, assurée et localisée sur le terrain de son propriétaire;
- b) sauf pour un seul équipement de machinerie, tous les autres doivent être stationnés ou entreposés dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture;
- c) dans les zones "Institution et Public (P)", "Industrie (I)", "Commerce (C)" et "Salubrité publique (S)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 3 si le terrain a une superficie de 4 000 mètres carrés et moins, 5 si le terrain a une superficie de plus de 4 000 mètres carrés et 15 s'il a plus de 10 000 mètres carrés.

Le stationnement et l'entreposage de la machinerie doivent s'effectuer dans les cours latérales ou *arrière*, à une distance minimale de 30 mètres de tout bâtiment résidentiel situé dans une zone d'habitation. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé en deçà de cette distance minimale.

- d) dans les zones "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" et "Foresterie (F)", le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8, sauf s'il s'agit de machinerie agricole dans une zone agricole.

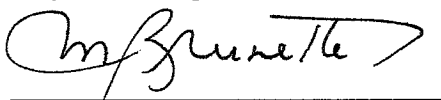
Le stationnement et l'entreposage doivent s'effectuer dans *la cour arrière*, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété. Toutefois, un seul équipement de machinerie pourrait être situé dans une cour latérale ou *arrière* et en deçà de cette distance minimale.

Nonobstant les dispositions des paragraphes b) et d) précédents, les normes suivantes s'appliquent aux propriétés situées dans une zone "Habitation (H)", "Mixte (M)", "Agriculture (A)", "Récréotourisme (R)" ou "Foresterie (F)" et occupées par un usage de service de protection contre les incendies :

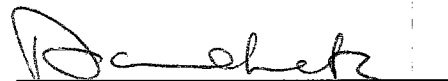
- *le nombre maximum d'équipements de machinerie ne doit pas excéder 8;*
- *le stationnement ou l'entreposage d'un (1) équipement est autorisé dans la cour latérale ou arrière, à l'exception de la période s'étalant du 1^{er} décembre au 1^{er} avril durant laquelle deux (2) équipements sont autorisés dans ces cours;*
- *tout autre machinerie ou équipement doit être stationné ou entreposé dans la cour arrière, à une distance minimale de 60 mètres de toute limite de propriété dans un espace complètement entouré d'une clôture non ajourée d'au moins 1,8 mètre de hauteur ou d'une haie de conifères d'un mètre de hauteur lors de la plantation et d'un minimum de 1,8 mètre à maturité, de manière à former un écran opaque. L'emploi de tôle ou d'acier est strictement interdit comme matériau de clôture. »*

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Madeleine Brunette
Mairesse



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-
trésorier

Signée à Cantley le 13 mai 2015



Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance du conseil municipal tenue le 12 mai 2015 dûment convoquée et
à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 468-15

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 269-05

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 269-05 est en vigueur depuis le 15 septembre 2005;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU), lors de ses réunions du 18 décembre 2014 et du 15 janvier 2015, a pris connaissance des modifications du Règlement de zonage proposées par le Service de l'urbanisme et de l'environnement notamment en ce qui concerne la description de certaines classes d'usages, les normes relatives aux bâtiments principaux et complémentaires, aux accessoires, et à certains usages principaux et complémentaires et a recommandé au conseil de procéder aux modifications, et ce, afin de permettre une meilleure compréhension et application du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de règlement omnibus numéro 468-15-01 a été adopté par le conseil à la séance du 10 mars 2015;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de la parution d'un avis public le 12 mars 2015, une assemblée publique de consultation a été tenue le 19 mars 2015;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement numéro 468-15-02 a été adopté par le conseil à la séance du 14 avril 2015;

CONSIDÉRANT QUE suite à la parution d'un avis public le 23 avril 2015 adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, aucune demande valide n'a été reçue au bureau de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance et que tous les membres présents déclarent l'avoir lue et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.2.2.1 Classe Service associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l’habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l’entreposage, sont tenues à l’intérieur d’une habitation unifamiliale isolée (détachée);
- 4- il n’y a pas plus que 2 activités de service par bâtiment principal;
- 5- la superficie totale de plancher occupée par l’activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l’ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l’ensemble des activités de service, de commerce et d’artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l’ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
- 6- l’activité ou les activités n’entraînent aucun stationnement de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.1 Classe Service associable à l’habitation

[...]

Ces activités doivent répondre aux conditions suivantes :

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l’entreposage, sont tenues à l’intérieur *d’un bâtiment*;
- 4- il n’y a pas plus que 2 activités de service par *propriété*;
- 5-
 - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l’activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l’ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l’ensemble des activités de service, de commerce et d’artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l’ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) *dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l’activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés*;
- 6- *les normes de l’article 10.1.4 concernant le stationnement et l’entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;

[...] »

ARTICLE 3

L’article 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l’habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d’alléger le texte, les dispositions de l’article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée (détachée);
 - 4- il n'y a pas plus qu'un seul établissement commercial par bâtiment principal;
 - 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante du logement;
 - 6- la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
 - 7- le commerce n'entraîne aucune circulation de véhicules lourds;
- [...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.2.2 Classe Commerce associable à l'habitation

[...]

- 3- toutes les activités, y compris l'entreposage, sont tenues à l'intérieur d'un bâtiment;
 - 4- une seule activité commerciale est autorisée par *propriété*;
 - 5- le commerce est entièrement situé au rez-de-chaussée ou au-dessous, avec au moins une entrée indépendante *de la partie résidentielle du bâtiment*;
 - 6-
 - a) *dans un bâtiment principal*, la superficie totale de plancher occupée par l'activité ne dépasse pas le moindre de 40 mètres carrés ou 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée. La superficie totale de plancher occupée par l'ensemble des activités de service, de commerce et d'artisanat ne dépasse pas 33 % de la superficie totale de l'ensemble des planchers du bâtiment qui sont situés au rez-de-chaussée et au-dessus du rez-de-chaussée;
 - b) *dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l'activité ne peut excéder plus de 40 mètres carrés*;
 - 7- *les normes de l'article 10.1.4 concernant le stationnement et l'entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées*;
- [...] »

ARTICLE 4

L'article 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l'habitation du Chapitre III Classification des usages du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l’habitation

[...]

3- toutes les activités, y compris l’entreposage, sont tenues à l’intérieur d’une habitation unifamiliale isolée (détachée), ou dans une partie de bâtiment séparée de tout logement, ou dans un bâtiment complémentaire;

[...]

6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l’activité ne peut occuper plus de 40 mètres carrés;

7- l’activité n’entraîne aucune circulation induite de véhicules lourds;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 3.2.5.1 Classe Artisanat associable à l’habitation

[...]

3- toutes les activités, y compris l’entreposage, sont tenues à l’intérieur d’un bâtiment;

[...]

6- dans un bâtiment complémentaire, la superficie occupée par l’activité ne peut occuper plus de 65 mètres carrés;

7- les normes de l’article 10.1.4 concernant le stationnement et l’entreposage de machinerie de construction et de transport sont respectées;

[...] »

ARTICLE 5

L’article 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 6.1.7 Bâtiment complémentaire attaché au bâtiment principal

Malgré les dispositions du chapitre 7, lorsqu’un bâtiment complémentaire est attaché au bâtiment principal, c’est-à-dire lorsque les deux bâtiments partagent un mur mitoyen sur plus de 50 % de la longueur du bâtiment complémentaire, celui-ci est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal en ce qui a trait aux marges de recul. Toutefois, la largeur du bâtiment complémentaire en façade ne doit pas excéder 60 % de la largeur de la façade du bâtiment et sa superficie au sol ne doit pas excéder 60 % de celle du bâtiment. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.1.7 ——— Abrogé »

ARTICLE 6

L’article 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d’alléger le texte, les dispositions de l’article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

AVANT LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrières

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.2.2 Marges de recul latérales et arrière

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 Écran végétal du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés. »

ARTICLE 7

L'article 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés du Chapitre VI Normes relatives aux bâtiments principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 0,5 mètre dans les marges de recul latérales et 2 mètres dans la marge de recul arrière. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 6.4.1 Avant-toits, balcons et assimilés

Les avant-toits, corniches, auvents, marquises, porte-à-faux, porches et galeries, balcons, perrons et leurs escaliers sont autorisés dans toutes les cours d'un bâtiment principal à la condition que leur empiètement n'excède pas 1,5 mètre dans la marge de recul avant, 2 mètres dans les marges de recul latérales et 4 mètres dans la marge de recul arrière.

Nonobstant ce qui précède, l'ajout d'une véranda ou d'un solarium de 3 ou 4 saisons est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal. Dans ce cas, les marges de recul applicables au bâtiment principal s'appliquent. »

ARTICLE 8

L'article 7.2.1 Largeur du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.1 Largeur

La largeur maximale des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la largeur d'un bâtiment complémentaire détaché ne peut dépasser la largeur du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de largeur maximale pour le bâtiment complémentaire. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.1 Mesure de la façade

La *mesure de la façade* des bâtiments complémentaires est établie comme suit :

- a) pour les usages résidentiels, la *mesure de la façade* d'un bâtiment complémentaire détaché, *attaché ou incorporé* ne peut dépasser la *mesure de la façade* du bâtiment principal;
- b) pour les usages autres que résidentiels, il n'y a pas de *mesure* maximale pour la *façade d'un* bâtiment complémentaire. »

ARTICLE 9

L'article 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire à un usage d'habitation ne peut excéder :
 - 75 m² en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 m² + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 150 m² en cour latérale;
 - 150 m² + 1 % de la superficie excédant 5 000 m² jusqu'à un maximum de 200 m² en cour arrière.

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.2.2.1 Superficie pour les usages d'habitation

- a) La superficie au sol maximale de chaque bâtiment complémentaire *détaché* ne peut excéder :
 - 75 mètres carrés en cour avant, sous réserve de l'article 7.8.1;
 - 100 mètres carrés + 1 % de la superficie du lot excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 150 mètres carrés en cour latérale;
 - 150 mètres carrés + 1 % de la superficie excédant 5 000 mètres carrés jusqu'à un maximum de 200 mètres carrés en cour arrière.

La superficie au sol maximale de tous les bâtiments complémentaires attachés ou incorporés au bâtiment principal ne peut excéder 100 % de la projection au sol de l'habitation existante et/ou projetée sans dépasser 100 mètres carrés.

[...] »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 10

L'article 7.8.1 Cours et marges de recul avant du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) le bâtiment complémentaire est dissimulé par un écran végétal. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.1 Cours et marges de recul avant

Sous réserve de l'article 7.8.3, il est interdit d'implanter un bâtiment complémentaire dans la cour avant d'un bâtiment principal, sauf si toutes les conditions suivantes sont respectées :

[...]

f) ~~abrogé.~~

Au-delà de 45 mètres de la ligne avant, les dispositions de la cour avant ne s'appliquent plus. »

ARTICLE 11

L'article 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrières et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 7.8.2 Cours et marges de recul arrière et latérales

[...]

Nonobstant l'alinéa précédent *ainsi que l'article 12.2.2 du présent règlement*, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

[...] »

ARTICLE 12

Le Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 7.8.4 Distance d'espacement du Chapitre VII Normes relatives aux bâtiments complémentaires :

« 7.8.5 Bâtiment complémentaire attaché ou incorporé au bâtiment principal

Pour être considéré comme un bâtiment complémentaire attaché ou incorporé, au moins 50 % d'un des murs du bâtiment complémentaire doit être adossé au bâtiment principal. Dans un tel cas, le bâtiment complémentaire doit respecter les mêmes marges minimales de recul que celles prescrites pour les bâtiments principaux. »

ARTICLE 13

L'article 8.2.2 Marges minimales de recul du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours arrière et latérales et de 6 mètres en cour avant.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une largeur inférieure à 45 mètres et une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est toutefois réduite à 1 mètre. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 8.2.2 Marges minimales de recul

Les marges minimales de recul s'appliquant aux accessoires sont de 6 mètres dans les cours avant, latérales et arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, la marge minimale de recul latérale peut être réduite *proportionnellement à la superficie du lot* jusqu'à 50 % de celle prescrite, à la condition que le lot ait une superficie inférieure à 4 000 mètres carrés.

Dans le cas d'un lampadaire et d'une boîte postale, la marge minimale de recul avant est réduite à 1 mètre.

Dans le cas d'une enseigne, les marges minimales de recul avant, latérales et arrière sont réduites à 1 mètre. »

ARTICLE 14

L'article 8.2.3 Distance d'espacement du Chapitre VIII Normes relatives aux accessoires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant l'alinéa suivant à la suite du 2^e alinéa :

« Cependant, les distances séparatrices ne s'appliquent pas entre une piscine et une terrasse, une galerie ou un patio. »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 15

L'article 9.8 Lignes hydroélectriques et tours de télécommunications du Chapitre IX Normes relatives à certains usages principaux du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV et 120 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

APRÈS LA MODIFICATION

« 9.8 LIGNES HYDROÉLECTRIQUES ET TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les distances séparatrices minimales suivantes doivent être respectées entre toute infrastructure source de magnétisme et toute habitation :

Lignes hydroélectriques :

- 735 kV : 100 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 100 mètres
- 315 kV : 30 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 30 mètres
- 120 kV : 15 mètres, ou la hauteur du pylône s'il dépasse 15 mètres

Poste de transformation électrique : 30 mètres »

ARTICLE 16

L'article 10.1.1.4 Éclairage du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 5 véhicules doit être éclairée avec une intensité moyenne de 5 lux afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.1.4 Éclairage

Toute aire de stationnement à l'usage du public et destinée à plus de 10 véhicules doit être éclairée afin de maximiser la commodité et la sécurité des usagers. »

ARTICLE 17

L'article 10.1.2.1 Dimensions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.1Dimensions

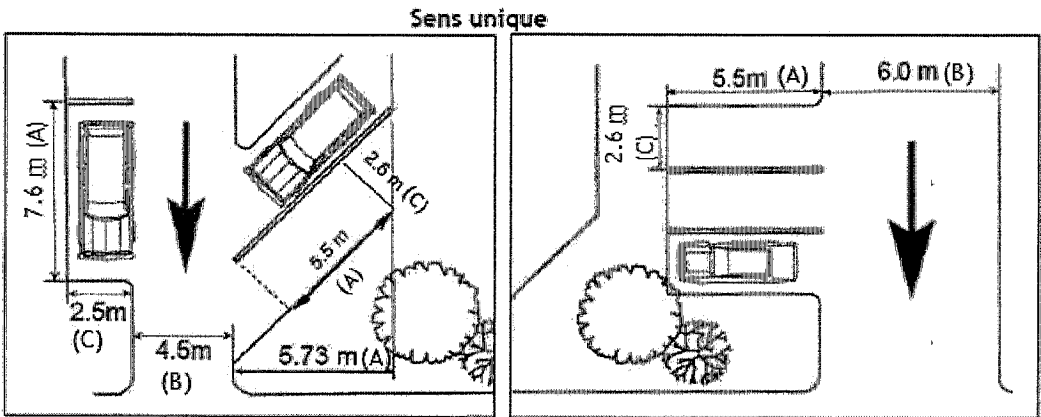
Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une profondeur minimale de 5,5 mètres. »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.2.1Dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement

Les dimensions minimales des allées de circulation et des cases de stationnement indiquées dans le tableau suivant devront être respectées :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre) (B)		Largeur de la case de stationnement (mètre) (C)	Profondeur de la case de stationnement (mètre) (A)
	Sens unique	Double Sens		
0°	4,5	7	2,5	7,6
45°	4,5	7	2,6	5,5 par case et 5,73 de largeur perpendiculaire à l'allée
90°	6	7	2,6	5,5



»

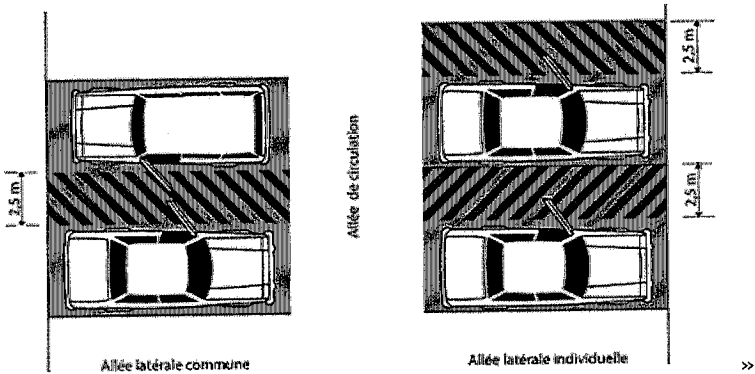
ARTICLE 18

L'article 10.1.2.2 Nombre du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié en ajoutant les alinéas, tableau et croquis suivants à la suite du tableau du 1^{er} alinéa :

« Sauf pour une habitation, en plus du nombre minimal de cases ci-haut prescrit, un nombre minimal de cases destinées aux personnes à mobilité réduite est requis selon le tableau suivant :

Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées	Nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigées pour personne à mobilité réduite
Moins de 20 cases	1 case
Entre 20 et 60 cases	2 cases
Entre 60 et 100 cases	3 cases
100 cases et plus	3 cases plus 1 par tranche de 30 cases additionnelles

De plus, une case de stationnement destinée aux personnes à mobilité réduite doit être bordée sur toute sa longueur, du côté du conducteur, par une allée latérale d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée de manière à y interdire le stationnement et ce, tel que montré au croquis suivant.



ARTICLE 19

L'article 10.1.2.3 Allée et rangée de cases du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.1.2.3Allée et rangée de cases

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, selon l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes :

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètre)	Largeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur de la case de stationnement (mètre)	Profondeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation (mètre)
0°	3,0 (sens unique)	2,4	7,6	5,5
30°	3,3 (sens unique)	2,6		8,5
45°	4 (sens unique)	2,6		10
60°	5,5 (sens unique)	2,6		11,8
90°	6,1 (sens unique)	2,6	6,1	12,2

»

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.1.2.3 — Abrogé »

ARTICLE 20

L'article 10.4.4 Conditions du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est modifié comme suit (N.B. : Afin d'alléger le texte, les dispositions de l'article qui ne sont pas concernées par cette modification ont été remplacées ici par [...]) :

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant;

[...]

f) aucun usage complémentaire n'est présent sur la propriété;

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés;

[...] »

APRÈS LA MODIFICATION

« 10.4.4 Conditions

Un logement locatif peut être aménagé à l'intérieur de tout bâtiment résidentiel si toutes les conditions suivantes sont satisfaites :

[...]

b) le bâtiment doit être une habitation unifamiliale isolée et n'avoir qu'une seule porte en façade avant *sans tenir compte des portes donnant accès à un garage ou n'ayant aucun accès à la cour (ex. : balcon 2^e étage)*;

[...]

~~f) abrogé;~~

[...]

h) le logement locatif ne peut avoir une superficie supérieure à 92 mètres carrés *incluant ses superficies aménagées au sous-sol, rez-de-chaussée et étage*;

[...] »



CANTLEY

8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9

Tél. : (819) 827-3434

Fax : (819) 827-4328

www.cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

ARTICLE 21

L'article 10.4.5 Pourcentage de logements du Chapitre X Normes relatives à certains usages complémentaires du Règlement de zonage numéro 269-05 est abrogé.

AVANT LA MODIFICATION

« 10.4.5 Pourcentage de logements

Tout logement locatif supplémentaire à une habitation est interdit si le pourcentage de logements locatifs atteint 10 % du nombre total de logements dans la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, lors du dépôt du sommaire annuel du rôle d'évaluation de la MRC ayant trait au nombre de logements répertoriés sur le territoire de Cantley, le conseil municipal a deux ans pour modifier ce plafond de 10 %. Au terme de ce délai de deux ans, si aucune modification de ce plafond n'est décidée, il y a un gel des autorisations de ce type; dès lors, aucun nouveau permis pour un logement supplémentaire à une habitation unifamiliale ne sera délivré. »

APRÈS LA MODIFICATION

« ~~10.4.5~~ Abrogé »

ARTICLE 22

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Madeleine Brunette
Mairesse

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier

Signée à Cantley le 13 mai 2015

Daniel Leduc
Directeur général et secrétaire-trésorier